

Département

BAS-RHIN

COMMUNE DE KILSTETT

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

Arrondissement

HAGUENAU WISSEMBOURG

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sous la présidence de Monsieur Olivier MEYER, Maire

SEANCE ORDINAIRE DU 31 MARS 2026



Nombre de conseillers élus : 23

Conseillers en fonction : 23

Conseillers présents ou représentés : 23

Convocation du 27 mars 2026

Les Adjoints au Maire

Simone BAUER, Alain KISTNER, Audrey KRIEGER, Jean-Philippe LIENHARD, Esther GREINER, Olivier SIEGEL.

Les membres du Conseil Municipal

Christine ZINCK, Francis ADAM, Evelyne SCHMITTER, Julien MORITZ, Nathalie MOURER, Sébastien JUNG, Emelyne-Anne BRAME, Damien DONNOT, Cathie MANTZ, Clara CANCEMI, François LEGROS, Benoît ROMILLY, Emeline KRATZ, Raphaël FAUVELLE, Sylvie MATHIS.

Absent excusé

Hervé OTTO donne procuration à Simone BAUER

26/42 CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES.

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 relatifs à la création et à la composition des commissions municipales ;
- VU** le droit local applicable en Alsace-Moselle (article L. 2541-8 du CGCT) ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil Municipal ;
- VU** l'arrêt du Conseil d'État N° 345568 du 26 septembre 2012 qui prévoit que la constitution des commissions municipales « reflète le plus fidèlement la composition de l'assemblée délibérante et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers qui les composent » ;

CONSIDERANT que les commissions municipales, facultatives mais utiles, ont un rôle préparatoire et consultatif pour étudier les questions soumises au Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la représentation proportionnelle telle que définit par l'article L. 2121-22 du CGCT n'est pas obligatoire pour la composition des commissions municipales en Alsace-Moselle qu'elle que soit la taille de la commune ;

CONSIDERANT que leur création intervient généralement en début de mandat et que le Conseil Municipal fixe librement leur nombre, leurs compétences et leur composition ;

CONSIDERANT la nécessité de créer des commissions municipales, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de ne pas recourir au scrutin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le travail du Conseil Municipal autour de commissions thématiques adaptées aux priorités communales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de la création des commissions municipales suivantes :

- Commission environnement ;
- Commission évènements – culture ;
- Commission urbanisme ;
- Commission Ecole municipale de musique de Kilstett ;
- Commission Harmonie municipale ;
- Commission cadre de vie et travaux ;
- Commission sécurité et mobilité ;
- Commission affaires scolaires et aires de jeux ;
- Commission des jeunes ;
- Commission communication et nouvelles technologies.

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, de ne pas recourir au scrutin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

PRECISE que le Maire est président de droit de chaque commission ;

PRECISE que les commissions sont constituées pour la durée du mandat municipal. Toute modification (composition, suppression) et toute création de nouvelles commissions municipales interviendront par une nouvelle délibération motivée.

Adopté à l'unanimité, moins 4 voix contre.

Pour extrait certifié conforme.

A Kilstett, le 2 avril 2026

Le Maire,

Olivier MEYER

Le secrétaire de séance,

Jean-Philippe LIENHARD

